


Numéro	DL241104-MC01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la police municipale	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 4 décembre 2024 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-quatre le quatre décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Madame SEIGNEUR Sylvie ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud
- Monsieur RICHARD Yvon ayant donné procuration à Madame HERR Isabelle
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Monsieur FRUH Hervé ayant donné procuration à Monsieur SCHEUER Serge
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame CLAUS Stéphanie
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	28 novembre 2024
Date de publication délibération :	12 décembre 2024
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	12 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20241204-DL241104-MC01-DE Date de réception préfecture : 12/12/2024

Numéro	DL241104-MC01	1/5
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

VI. PERSONNEL

1. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, refond le régime indemnitaire de toute la filière police municipale.

Les textes réglementaires régissant l'ancien dispositif indemnitaire seront abrogés et ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est donc nécessaire d'adopter, d'ici au 1^{er} janvier 2025, une nouvelle délibération sur la base du décret n°2024-614 pour pouvoir continuer à faire bénéficier les agents de police municipale d'un régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire, dénommé indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette nouvelle indemnité se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (indemnité spéciale et indemnité d'administration et de technicité) et est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est versée obligatoirement tous les mois et correspond à un pourcentage du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Ce pourcentage est identique pour tous les fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois. Assis sur le traitement indiciaire (contrairement au RIFSEEP), les montants de la part fixe varieront automatiquement à la faveur de tout avancement d'échelon ou de grade.

Le taux retenu pour chaque cadre d'emploi est fixé par l'organe délibérant.

L'article 3 du décret fixe les plafonds suivants :

- 32% pour le cadre d'emploi des chefs de service police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Numéro	DL241104-MC01	2/5
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Pour notre collectivité, il est proposé au conseil de retenir les taux plafonds susmentionnés.

L'attribution de la part fixe fait l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, lesquels sont appréciés chaque année. Cette part variable est donc en relation étroite avec les résultats de l'entretien professionnel. Son attribution fait l'objet d'un arrêté notifié chaque année à l'agent concerné.

L'article 5 du décret du 26 juin 2024, détermine des plafonds annuels pour la part variable de l'ISFE soit :

- 7 000 € pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
- 5 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Il est proposé au conseil de retenir ces montants comme plafonds annuels pour la part variable de l'ISFE.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette part variable sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs
- Ponctualité et assiduité
- Compétences professionnelles et techniques
- Niveau de responsabilité
- Qualités relationnelles
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste et atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain
- Niveau d'expertise et, le cas échéant, capacité à exercer des fonctions d'encadrement
- Surcharge exceptionnelle de travail
- Investissement de l'agent au-delà des objectifs assignés

Cette part variable est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond retenu par la collectivité, le complément pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un versement annuel à l'issue de la réalisation des entretiens professionnels.

Numéro	DL241104-MC01	3/5
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Pour l'année 2025, cette part variable sera fixée de manière à permettre à l'agent de conserver le montant perçu actuellement mensuellement par application de l'ancien régime indemnitaire.

Pour mettre en œuvre cette clause de sauvegarde, si cela s'avère indispensable, le montant mensuel pourra excéder 50% du plafond, dans le respect de la limite du plafond défini par la présente délibération.

Par la suite, étant en étroite corrélation avec l'entretien professionnel, la part variable correspondra au montant déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions (mobilité ou retraite) se verra attribuée la part variable de l'année en cours à proportion de son temps de travail effectif.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- Le congé d'adoption
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

S'agissant des autres congés :

- Pour la part fixe

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, de maladie ordinaire, de service à temps partiel pour raison thérapeutique, en cas de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L862-2 du code général de la fonction publique.

En cas de congés de longue maladie, le bénéfice de la part fixe de l'ISFE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'ISFE est suspendue

Numéro	DL241104-MC01	4/5
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Il en va de même lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de longue maladie rémunérée à plein traitement.

- Pour la part variable

Elle sera modulée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la part fixe énoncées ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13 ;
- VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** la délibération du conseil municipal DL180129-CI01 du 15 février 2018 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité pour la police municipale ;
- VU** la délibération du conseil municipal DL211119-AE02 du 9 décembre 2021 concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale ;
- VU** l'avis du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT La création d'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement) ;

CONSIDERANT Le fait que l'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.) ;

Numéro	DL241104-MC01	5/5
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

CONSIDERANT Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Après en avoir délibéré,

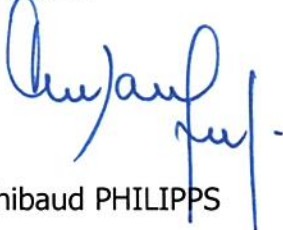
DECIDE

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale et dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'ISFE (part fixe et part variable) au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- d'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité

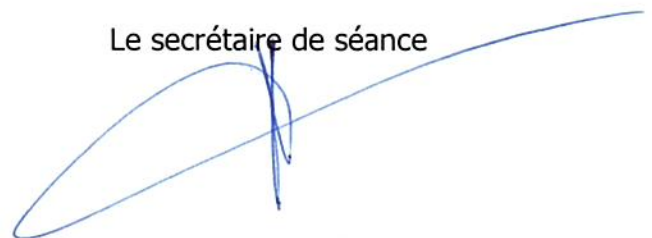
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.